



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Expéditeur	De : Direction des Affaires Juridiques
Destinataire(s)	A : Ligues et Districts (à usage interne des instances)
Date :	24 avril 2020
Objet :	Circulaire Juridique Covid-19 N°1 Questions/réponses

Publication ou notification de la décision du Comex par les Ligues et les Districts ?

Il faut bien distinguer une décision générale et impersonnelle (par ex modifiant les modalités de classement), qui est un acte réglementaire, et une décision personnelle (par ex qui établit les classements sportifs, ou qui inflige une sanction disciplinaire).

L'acte réglementaire n'a besoin que d'une publication pour être opposable.

Vous pouvez donc :

- Soit faire une **publication** de la décision sur le site de votre instance.
- Soit si vous le souhaitez faire une **notification** comme l'a fait la FFF pour les clubs des compétitions nationales.

De toutes façons, à l'arrivée, dans ces deux hypothèses, c'est bien la décision de la FFF qui sera contestée et cette dernière devra en assurer la défense devant le Conseil d'Etat.

En revanche, les décisions tirant les conséquences de la décision du Comex, pour l'établissement des classements et la notification aux clubs des montées et descentes, impliqueront nécessairement les Ligues et Districts dans le contentieux, comme toutes les montées et descentes de chaque saison.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62



Comment purger les sanctions disciplinaires ?

Certains d'entre vous se sont interrogés quant à l'iniquité provoquée par la différence induite par l'arrêt des compétitions entre les sanctions à temps et les sanctions en matchs.

Cette question est actuellement à l'étude et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une soumission d'hypothèses au Comex.

Que fait-on des procédures en cours ? Peut-on les traiter et comment ?

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les ordonnances ont prévu notamment une suspension de tous les délais et de toutes les procédures. Il est prévu que ces délais recommenceront à courir à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, fixée aujourd'hui au 24 mai 2020, c'est-à-dire le 25 juin 2020.

Ces dispositions de droit commun, transposées à notre activité, se traduisent par une suspension des délais imposés à la F.F.F., les Ligues et les Districts (notamment par exemple le délai de 10 semaines imposé aux commissions disciplinaires pour se prononcer en 1^{ère} instance, le délai de production du rapport d'instruction) mais également par une suspension des délais imposés aux clubs ou aux licenciés (notamment le délai de 7 jours pour faire appel).

Mais ce principe n'interdit pas aux commissions de traiter un dossier dès maintenant ou à un club de faire appel avant cette même date, il n'y a pas de gel de toute l'activité des commissions.

Au contraire compte-tenu de l'arrêt des compétitions et des accessions et rétrogradations à établir, les instances vont devoir traiter le plus vite possible tous les dossiers règlementaires ou disciplinaires ou autres, dont certains auront peut-être un impact sur le nombre de point(s) d'une équipe ou le maintien d'une équipe dans une division.

Dès lors dans le respect des dispositions prévues par les différents règlements de la FFF, des Ligues et des Districts, la FFF recommande :

- de notifier toutes les décisions des commissions prises avant le confinement qui n'auraient pas été communiquées aux intéressés ;



- de demander aux instructeurs de finaliser les rapports d'instruction dans les plus brefs délais ;
- de traiter les dossiers de première instance qui se traitent habituellement dans le cadre d'une procédure écrite (traitement des réserves, réclamations, évocation ou affaires non soumises à convocation en première instance disciplinaire) ;
- de traiter les dossiers pour lesquels une audition est prévue en invitant les clubs ou licenciés à produire des éléments par écrit et, à leur demande et si le dossier le nécessite, d'organiser une audition par un système de conférence audiovisuelle ;

Avant le 11 mai, aucune réunion ne peut se tenir au siège des instances.

Après le 11 mai, il faut bien évidemment continuer à privilégier, selon les régions, les principes sus-évoqués. Une réunion physique des seuls membres des commissions qui seraient en conférence avec les personnes auditionnées, peut-être envisageable. Bien évidemment cette solution ne sera possible que dans le respect des mesures de restriction de déplacement et dans le respect des mesures sanitaires édictées par le gouvernement (notamment le respect des distances entre les personnes, l'application des gestes barrière, le port d'équipements particuliers, ...). Pour tenir compte des circonstances particulières, l'instance pourra adapter le nombre de membres qui doivent siéger sans toutefois être moins de 3 membres tout en respectant les règles indispensables à la validité des décisions (majorité n'appartenant pas au CD, pas d'intérêt direct ou indirect aux dossiers traités ...).

Lors de ces auditions par conférence audiovisuelle, il faudra s'attacher au respect des règles procédurales prévues comme pour les auditions physiques, notamment : la vérification de l'identité des personnes auditionnées, la représentation qui doit être possible, la lecture du rapport d'instruction, la prise de parole en dernier de l'assujéti poursuivi ou l'appelant, ...

Il n'y aura pas de remise de pièces à l'audience et les clubs ou licenciés auditionnés devront envoyer tous les documents la veille de la commission.

Pour porter à la connaissance des intéressés les actes de procédure (convocation, notification ...) la FFF recommande l'usage de Notifoot afin d'informer les clubs et/ou licenciés (si renseigné sur la demande de licence, communication directe au licencié poursuivi, en plus de son club). Les mentions des voies et délais de recours doivent être indiquées de manière habituelle. En revanche, en application de l'ordonnance citée, un appel formulé le 26 juin même sur une décision notifiée le 20 mai devra être considéré comme recevable étant donné la suspension des délais de procédure. Cette



situation doit être minimisée dans la mesure où si un club est impacté par une décision, il n'attendra pas la fin de la suspension des délais pour agir.
